

TABLEAU COMPARATIF COOPÉRATIVE, COMPAGNIE, OBNL

COOPÉRATIVE	COMPAGNIE	ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)
<i>L.R.Q., chapitre C-67.2 Loi sur les coopératives</i>	<i>L.R.Q., chapitre C-38 Loi sur les compagnies Partie IA</i>	<i>L.R.Q., chapitre C-38 Loi sur les compagnies Partie III</i>
La loi est administrée par la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).	La loi est administrée par le Registraire des entreprises (REQ).	La loi est administrée par le Registraire des entreprises (REQ).

PARTICIPATION À LA PROPRIÉTÉ		
Part nominative	Action au porteur	Capital social ou capital-actions
La part sociale est nominative. <i>Article 39</i>	Un certificat d'actions au porteur donne, à celui qui en est le porteur, le droit aux actions désignées. <i>Article 54 (par. 1 et 2)</i>	Inexistant <i>Article 224</i>
La part sociale a une valeur nominale de 10 \$, sauf dans une coopérative en milieu scolaire. <i>Articles 41 et 221.5</i>	Le capital-actions est sans valeur nominale, sauf disposition contraire des statuts. <i>Article 123.38</i>	
La part sociale est rachetable	L'action est rachetable	
Un membre peut obtenir, à certaines conditions, le remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale. <i>Articles 38, 38.1, 44 et 202</i>	La loi contient certaines dispositions spécifiques régissant l'achat et le rachat des actions à la valeur du marché. <i>Articles 123.52 et s.</i>	Ne s'applique pas.

COOPÉRATIVE	COMPAGNIE	ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)
Responsabilité des membres	Responsabilité des actionnaires	Responsabilité des membres
La responsabilité des membres est limitée au montant de leur souscription en capital social. <i>Article 315 du Code civil du Québec</i>	La responsabilité des actionnaires est limitée au capital souscrit. <i>Article 41</i>	La responsabilité des membres est limitée à l'obligation de verser une cotisation fixée par règlement. <i>Article 222</i>
Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la coopérative. <i>Article 309 du Code civil du Québec</i>	Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la compagnie. <i>Article 309 du Code civil du Québec</i>	Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'organisme. <i>Article 226</i>

PARTICIPATION AU POUVOIR		
Un membre, un vote	Une action, un vote	Un membre, un vote
Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. <i>Articles 4 et 68</i>	Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions votantes de la compagnie. <i>Article 102</i>	Un membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutefois, les règlements peuvent limiter le droit de vote à certaines catégories de membres. <i>Article 225</i>
Le vote par procuration est interdit	Le vote par procuration est permis	Le vote par procuration est interdit
Un membre ne peut voter par procuration. <i>Article 4</i>	Chaque actionnaire peut voter par fondé de pouvoir. <i>Articles 102 et 103</i>	Un membre ne peut voter par procuration. <i>Article 224</i>
Il a le droit de se faire représenter par son conjoint ou son enfant majeur non membre, sous réserve des règlements <i>Article 69</i>		

Responsabilité des administrateurs		
Rôle et devoirs de mandataires de la coopérative. <i>Article 91</i> <i>Articles 2130 et suiv. C.c.Q.</i>	Rôle et devoirs de mandataires de la compagnie. <i>Article 123.83</i> <i>Articles 2130 et suiv. C.c.Q.</i>	Rôle et devoirs de mandataires de l'organisme. <i>Article 321 C.c.Q.</i> <i>Articles 2130 et suiv. C.c.Q.</i>
Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale. <i>Articles 321 à 330 C.c.Q.</i>	Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale. <i>Articles 321 à 330 C.c.Q.</i>	Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale. <i>Articles 321 à 330 C.c.Q.</i>

COOPÉRATIVE	COMPAGNIE	ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)
Responsabilité des administrateurs (suite)		
Responsabilité dans certains cas. <i>Article 90 (par. 1 et 2)</i>	Responsabilité dans certains cas. <i>Articles 96, 123.58, 123.64, 123.69, 123.71, etc.</i>	Responsabilité dans certains cas. <i>Article 95</i>
Responsabilité en vertu d'autres lois.	Responsabilité en vertu d'autres lois.	Responsabilité en vertu d'autres lois.

PARTICIPATION AUX RÉSULTATS		
Intérêt sur le capital social	Le dividende sur les actions n'est pas limité	
La loi décrète qu'aucun intérêt ne sera payable sur la part sociale. Par ailleurs, elle prévoit qu'un intérêt peut être payé sur la part privilégiée et que cet intérêt doit être limité par résolution du conseil d'administration. Enfin, un intérêt peut également être payé sur la part privilégiée participante, mais celui-ci doit être limité par règlement de la coopérative. <i>Articles 4 (par. 3), 42, 46, 49.1 et 49.4</i>	Pourtant que : -la compagnie ne soit pas insolvable; -le paiement d'un dividende ne la rende pas insolvable ou ne diminue pas son capital. <i>Article 123.70</i>	Ne s'applique pas.

La part sociale ne peut avoir de plus-value	L'action ordinaire peut prendre une plus-value	
L'article 147 décrète que la réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires. L'article 38.1 stipule que seulement les sommes payées sur les parts sociales des membres démissionnaires ou exclus leur sont remboursées. Une personne non membre n'est généralement pas intéressée à payer à un membre un prix plus élevé pour ses parts que le prix d'émission, puisqu'elle peut en acheter à ce prix de la coopérative. La valeur de la réserve et la rentabilité de la coopérative n'influent pas sur la valeur des parts.	Un actionnaire peut vendre ses actions à une autre personne, à un prix convenu avec elle. La rentabilité de la compagnie et la valeur des bénéfices non répartis influent sur la valeur des actions.	Ne s'applique pas.

COOPÉRATIVE	COMPAGNIE	ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)
Affectation des trop-perçus ou des excédents	Affectation des profits	Affectation des excédents
<p>Les trop-perçus annuels sont affectés à la réserve ou attribués aux membres ou aux membres auxiliaires, sous forme de ristournes, au prorata des opérations de chacun avec la coopérative, ou attribués au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents, le cas échéant.</p> <p><i>Articles 4, 143 et 149</i></p>	<p>Les profits peuvent être distribués sous forme de dividendes, si les administrateurs en déclarent selon les droits prévus pour les différentes catégories d'actions. Ils peuvent être également réinvestis dans la compagnie.</p> <p><i>Article 123.70</i></p>	<p>Les membres d'un organisme à but non lucratif n'ont aucun droit sur les biens ou les revenus de cette personne morale. De plus, un tel organisme n'attribue pas de ristourne à ses membres.</p>

Liquidation		
Le détenteur de parts, dans le cas d'une liquidation, n'a droit qu'aux sommes versées sur ses parts.	Le détenteur d'actions ordinaires, dans le cas d'une liquidation, participe à la distribution de l'actif net.	Le membre, dans le cas d'une liquidation, ne participe généralement pas à la distribution des biens de l'organisme.
<p>Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et rembourse ensuite aux membres les sommes versées sur leurs parts, suivant la priorité établie par règlement ou résolution du conseil.</p> <p>Après ces versements, le solde de l'actif est dévolu à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.</p> <p><i>Article 185</i></p> <p>Cette disposition ne concerne pas les coopératives agricoles.</p> <p><i>Article 208</i></p>	<p>Le liquidateur paie d'abord les dettes de la compagnie ainsi que les frais de liquidation et distribue ensuite le solde de l'actif entre les actionnaires suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie</p> <p><i>Article 12 de la Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., c. L-4</i></p>	<p>En effet, les lettres patentes de la plupart des organismes à but non lucratif ordonnent que le résidu des biens soit remis à un autre organisme poursuivant des fins similaires. Dans ce cas, les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'organisme.</p> <p><i>Articles 28(2), 31(Q) et 224</i></p> <p>Toutefois, si les lettres patentes sont muettes sur cette question, les membres ont droit à ces biens au prorata entre eux.</p>